

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Didier Lohri - « Source du Montant – Cézille – Gresolère » qui
commande quoi, qui paye quoi ? (25_QUE_18)

Rappel de l'intervention parlementaire

Il y a quelques semaines une interpellation a été déposée au sujet de la procédure de mise à l'enquête du site eau régionale Montant-Cézille-Gresolère.

Le dossier évolue un peu et suscite malheureusement quelques interrogations de la part de certains citoyens élus face à la procédure qui révèle ne pas être courante. Pour mémoire ce dossier était incomplet lors de la mise à l'enquête publique et nécessitait une étude complémentaire.

C'est ainsi que j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

- *Quelles sont les bases légales et la ligne budgétaire qui justifient que les services de l'Etat suppléent les bénéficiaires de la concession d'exploitation en commandant une étude à leurs frais afin de compléter un dossier lacunaire à la dernière minute de l'instruction ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le projet d'adduction intercommunale Montant–Cézille–Gresolière vise à sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes de Genolier, Arzier-Le Muids et Gland à partir de ressources souterraines existantes, reconnues pour leur qualité et leur débit. Ce projet a été mis à l'enquête publique en 2022. À la suite de cette procédure, une décision d'octroi de concession a été rendue en décembre 2023 par les Départements compétents. Deux recours ont été déposés début 2024 devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Le Conseil d'État relève que la question soulevée est étroitement liée à la procédure judiciaire en cours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Compte tenu de la séparation des pouvoirs, il ne peut donc s'exprimer sur le fond. Il peut toutefois préciser que cette procédure vise, entre autres, à remettre en cause les autorisations délivrées par la Direction générale de l'environnement (DGE) en application des lois vaudoises sur l'environnement.

Dans ce contexte, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a pris connaissance des critiques formulées par les parties recourantes. En sa qualité de partie à la procédure judiciaire, il a dès lors fait appel aux services d'un expert externe indépendant pour vérifier l'adéquation de sa position sur le plan scientifique. Il ne s'agissait pas de combler d'éventuelles lacunes dans l'analyse initiale, mais de vérifier la solidité de celle-ci par une contre-expertise indépendante. Une telle démarche apparaît difficilement critiquable, tant sur le plan de la rigueur scientifique, puisqu'il s'agit de confronter une position technique à une autre, que sur le plan économique. En effet, si ce second avis avait conduit à remettre en cause la décision initiale de la DGE, celle-ci aurait pu, sur la base de l'article 83 de la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), en adopter une nouvelle, évitant ainsi une procédure judiciaire longue et coûteuse, conformément au principe d'économie de procédure.

La démarche de la DGE s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences et responsabilités en tant que partie à la procédure. Elle vise à assurer la robustesse scientifique et juridique de ses décisions. Il ne s'agit donc pas d'une prise en charge par l'État de démarches incombant aux bénéficiaires de la concession, mais d'une mesure liée à la défense de décisions administratives dans le cadre d'un litige en cours.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni